



**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT AMAND SUR SEVRE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à 18h30, à la Mairie de SAINT AMAND SUR SEVRE, sous la Présidence de Madame Sylvie BAZANTAY, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 23 mars 2026.

**PRESENTS** : Mme BAZANTAY Sylvie, Maire, Mr BERNARD Christian, Mme BOURASSEAU Natacha, Mr CHAILLOU Laurent, Mr COUTANT Mathieu, Mr DRAPEAU Antoine, Mme ECHASSERIAU Viviane, Mme HERAULT Béatrice, Mr HUVELIN Benjamin, Mr MANCEAU Alain, Mme MURZEAU Loren, Mr Mickaël REVAUD, Mme TESSIER Anita, Mme TURPEAU Danick.

**ABSENTE EXCUSÉE** : Mme HUVELIN Sylvia (qui a donné procuration à Mme MURZEAU Loren).

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Délégations du conseil municipal consenties au Maire.
- 2) Désignation des représentants du SIEDS.
- 3) Désignation d'un correspondant défense.
- 4) Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Centre Socio-Culturel du pays mauléonais.
- 5) Création et composition des commissions municipales.
- 6) Droit à la formation des élus.
- 7) Convention pour versement d'un fonds de concours à l'Agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre de travaux sur réseaux eaux pluviales parking de la supérette.
- 8) Acquisition d'un ensemble immobilier.
- 9) Questions diverses.

\*\*\*\*\*

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 et désignation du secrétaire de séance.**

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

**Mr Alain MANCEAU** a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-021 : Délégations du conseil municipal au Maire.**

Mme le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, après avoir entendu Mme le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE**, à l'unanimité des votants,

## **Article 1er –**

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De procéder, dans la limite de 150 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**3°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**4°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**5°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**6°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**7°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**8°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**9°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**10°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : *Droit de préemption institué par délibération Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 décembre 2021 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal hors emprise des zones économiques (zones Ux, 1AUx ou 2AUx)* » Le conseil municipal, en cas d'éventuelles décisions de préemption par le Maire, devra être saisi préalablement pour avis sur l'opportunité, le prix et les conditions de préemption sachant toutefois que cet avis ne lie pas le Maire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code.

**11°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

*1° les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*

*2° les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*

*3° les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**12°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

**13°** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

**14°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

**15°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**16°** De procéder, dans la limite de 500 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**17°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 -**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3-**

Autorise que les présentes délégations soient exercées par un adjoint du Maire en cas d'empêchement de celui-ci en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **DÉLIBÉRATION N° 2026-022 : Désignation des représentant du SIEDS.**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de Saint-Amand-sur-Sèvre est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- D'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- De représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Mr HUVELIN Benjamin
- Représentant suppléant : Mr DRAPEAU Antoine

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SIEDS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en décide ainsi à l'unanimité des votants et désigne pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- **Représentant titulaire** : Mr HUVELIN Benjamin
- **Représentant suppléant** : Mr DRAPEAU Antoine

- **CHARGE** Mme le Maire de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-023 : Désignation du correspondant défense.**

Mme le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DESIGNE** Mr Christian BERNARD, domicilié [REDACTED] à St Amand sur Sèvre – 79700, correspondant défense de la commune de SAINT AMAND SUR SEVRE.

- **CHARGE** Mme le Maire de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-024 : Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Centre Socio-Culturel du Pays Mauléonais.**

Mr le Maire rappelle que le Centre SocioCulturel du Pays Mauléonais et toutes les communes du territoire sont partenaires de longue date dans la mise en œuvre d'actions diversifiées de lien social, d'accueil, pour la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, les familles, l'accompagnement social, des actions collectives et le « bien vieillir ».

Mme le Maire précise qu'il convient de désigner un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du CSC du Pays Mauléonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **DESIGNE**, Mme Danick TURPEAU, Adjoint au Maire, domiciliée 47 rue de la Poste à St Amand sur Sèvre, pour siéger au **Conseil d'Administration** du Centre Socio Culturel du Pays Mauléonais.
- **CHARGE** Mme le Maire de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette délibération.

## **DÉLIBÉRATION N° 2026-025 : Création et composition des commissions municipales.**

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des assemblées délibérantes des communes,

Considérant la nécessité de préparer efficacement les travaux du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Création des commissions municipales**

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- **Finances / budget** (*Préparation, élaboration du budget de la commune, examen des demandes de subventions des associations, suivi semestriel du prévisionnel*)
- **Voirie / Environnement / Cadre de vie** (*Programmation des travaux d'entretien et d'investissement de la voirie, suivi de chantiers, espace verts, embellissement de la commune*)
- **Bâtiments** (*Entretien et travaux d'investissement des bâtiments, étude et suivi de chantier*)
- **Communication / Culture** (*Bibliothèque, bulletins municipal, site internet*)
- **Sport / Vie associative** (*Planning, relations avec les associations sur les besoins*)
- **Action sociale** (*relations avec le CSC, étude des demandes d'aide sociale*)

#### **Article 2 : Composition**

Chaque commission est composée de membres désignés parmi les conseillers municipaux, dans le respect du principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal.

#### **Article 3 : Présidence**

Les commissions sont présidées par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint désigné.

#### **Article 4 : Fonctionnement**

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président. Elles examinent les affaires relevant de leur compétence et émettent des avis consultatifs destinés à éclairer les décisions du conseil municipal.

#### **Article 5 : Désignation des membres**

Les commissions municipales sont composées comme suit :

#### **Finances / budget :**

- Mme Sylvie BAZANTAY
- Mr Antoine DRAPEAU
- Mme Danick TURPEAU
- Mr Benjamin HUVELIN
- Mr Mathieu COUTANT
- Mme Viviane ECHASSERIAU
- Mr Mickaël REVAUD

#### **Voirie / Environnement / Cadre de vie :**

- Mme Sylvie BAZANTAY
- Mr Antoine DRAPEAU
- Mr Christian BERNARD
- Mr Alain MANCEAU

**Bâtiments** :

- Mme Sylvie BAZANTAY
- Mr Benjamin HUVELIN
- Mme Natacha BOURASSEAU
- Mme Sylvia HUVELIN
- Mr Alain MANCEAU

**Communication / Culture** :

- Mme Sylvie BAZANTAY
- Mme Danick TURPEAU
- Mme Natacha BOURASSEAU
- Mme Béatrice HERAULT
- Mme Sylvia HUVELIN
- Mme Loren MURZEAU

**Sport / Vie associative** :

- Mme Sylvie BAZANTAY
- Mr Antoine DRAPEAU
- Mr Benjamin HUVELIN
- Mr Laurent CHAILLOU
- Mme Anita TESSIER

**Action sociale** :

- Mme Sylvie BAZANTAY
- Mme Danick TURPEAU
- Mme Loren MURZEAU
- Mme Anita TESSIER

**DÉLIBÉRATION N° 2026-026 : Droit à la formation des élus.**

Mme le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : : **Statut de l'élu local, Rôle de l'élu local dans l'administration, Budget et finances des collectivités territoriales, Animation de réunions, Prise de parole en public, pour l'exécutif: formations en rapport avec la délégation.**

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 1000 € est inscrite au budget primitif 2026, au compte 6535.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-027 : Parking de la supérette : Attribution d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre de travaux d'eaux pluviales.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

**Vu** le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023 par délibération DEL CC-2023-053,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, DEL-CC-2026-034 en date du 3 février 2026,

**Considérant** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

**Considérant** que le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communautaire, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Commune.

Cette délibération a pour but de fixer la participation de la commune, par fonds de concours, aux travaux d'eaux pluviales. Ces travaux seront réalisés par le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La participation demandée s'élève à hauteur de 50 % du montant des travaux (HT) (y compris les frais de maîtrise d'œuvre fixés à 4% du montant des travaux).

COMMUNE	PROJETS 2026	Nature des travaux	Montant estimatif travaux EP HT	Montant maîtrise d'œuvre HT	Montant estimatif global EP HT
SAINT AMAND SUR SEVRE	Parking supérette	Réfection de chaussée	15 000,00 €	1 200,00 €	16 200,00 €
		<b>Total</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>16 200,00 €</b>
		<b>Part des communes 50%</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>600,00 €</b>	<b>8 100,00 €</b>
		<b>Part Agglo 50%</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>600,00 €</b>	<b>8 100,00 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de délibérer en concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais conformément à sa délibération en date du 03/02/2026 ;
- d'attribuer un fonds de concours dans le cadre des travaux d'eaux pluviales, à hauteur de 50 % du montant (HT) des travaux ) (y compris les frais de maîtrise d'œuvre fixés à 4% du montant des travaux), dans la limite prévue par les textes ;
- d'imputer les dépenses sur le Budget Communal Chapitre 204 (subventions d'équipements versées).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ADOpte** cette délibération ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2026-028 : Acquisition d'un ensemble immobilier situé 1 Place de la Mairie.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,  
Vu le projet d'acquisition d'un bien immobilier situé 1 place de la Mairie, cadastré section BC n° 313, appartenant à Mme HUVELIN (née BONNEAU) Odile et Mr HUVELIN Stéphane, domiciliés [REDACTED] à St Amand sur Sèvre.

Considérant le souhait émis par les propriétaires de vendre ce bien,  
Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de ce bien afin de maintenir un commerce dans le centre-bourg et de répondre à un besoin de « service public »,  
Considérant la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 80 000 €,  
Considérant l'accord écrit des propriétaires pour vendre ce bien au prix demandé,

Mme le Maire rappelle que ce bâtiment est divisé en 2 parties, un logement à l'étage et un commerce (bar-tabac-presse) au rez-de-chaussée. Le logement a été déclaré insalubre par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2021, nécessitant le relogement des gérants du commerce par les propriétaires. La commune devra également assurer le relogement dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de l'état d'insalubrité.

Mme le Maire rappelle également que la commune percevra le loyer du bail commercial qui sera mis en place pour le bar-tabac-presse ainsi que le loyer du logement lorsque sa réfection aura été réalisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ACCEPTE** l'acquisition de l'ensemble immobilier susvisé (section BC N° 313) appartenant à Mme HUVELIN (née BONNEAU) Odile et Mr HUVELIN Stéphane, domiciliés [REDACTED] à St Amand sur Sèvre au prix de 80 000 € net vendeur (frais d'actes et de notaire à la charge de la Commune).
- **Autorise** Mme le Maire à poursuivre les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce bien.
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir en l'office Notarial de Mauléon (79700) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **Groupes de personnes responsables par domaine :**

**Octobre Rose** : Sylvie BAZANTAY, Viviane ECHASSERIAU, Sylvia HUVELIN, Loren MURZEAU, Mickaël REVAUD

**Festivités** : Christian BERNARD, Laurent CHAILLOU, Béatrice HERAULT, Danick TURPEAU

**Cimetière** : Natacha BOURASSEAU, Laurent CHAILLOU

**Repas des aînés** : Sylvie BAZANTAY, Laurent CHAILLOU, Béatrice HERAULT, Danick TURPEAU

**Collectif patrimoine** : Laurent CHAILLOU

### Délégués au Syndicat du Val de Loire :

A la suite du renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, le Syndicat du Val de Loire va procéder à l'**installation de son nouveau comité syndical au cours du mois de Mai 2026.**

Ce comité syndical sera composé des délégués, élus par les intercommunalités dont l'Agglo2B pour le compte de leurs communes membres.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dispose de 42 délégués titulaires et 42 délégués suppléants au Syndicat du Val de Loire.

Pour rappel, ces délégués au SVL peuvent être aussi bien des conseillers communautaires, que des conseillers municipaux ne siégeant pas au conseil communautaire.

Ainsi, conformément aux statuts du syndicat, chaque collectivité est représentée au sein du comité du SVL par : **1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant, par commune membre de l'intercommunalité et par tranche de 3.000 habitants de chaque commune.**

Chaque commune fait des propositions pour ces délégués auprès de son intercommunalité.

En fin de procédure, la délibération désignant les délégués au SVL est à prendre au niveau des intercommunalités.

Le conseil municipal propose : Titulaire : Viviane ECHASSERIAU  
Suppléant : Béatrice HERAULT

### Eclairage public :

Des problèmes de programmation ont été constatés depuis le 23 mars. En cours de résolution.

### Vitesse véhicules rue du Stade :

De nombreux véhicules ne respectent pas la zone 30 dans la rue du Stade, notamment entre l'école et la salle multi-activités, ce qui pose des problèmes de sécurité pour les enfants se rendant à l'école ou à l'accueil périscolaire. Il est envisagé de mettre le radar pédagogique solaire sur cette portion pour les véhicules circulant dans le sens St Amand-La Pommeraie sur Sèvre.

### Prochaines réunions du conseil municipal (sous réserve de modifications) :

27 avril, 1<sup>er</sup> juin, 29 juin, 27 juillet, 28 septembre, 26 octobre, 23 novembre, 14 décembre.

Le secrétaire de séance,  
Alain MANCEAU



Le Maire,  
Sylvie BAZANTAY

